

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 9 mai 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Terrena**

Boulevard Pasteur  
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2023 335 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007203324

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement Terrena implanté 42 boulevard Voltaire 86110 Mirebeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de l'inspection relative au contrôle des quantités d'engrais stockées dans les silos.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Terrena
- 42 boulevard Voltaire 86110 Mirebeau
- Code AIOT : 0007203324
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- stockage d'engrais.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-8

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Stockage d'engrais	Code de l'environnement, article L. 512-8

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le jour de l'inspection, aucune non-conformité n'a été mise en évidence sur les quantités d'engrais stockées sur le site. Toutefois, il apparaît que la situation administrative du site doit faire l'objet d'une régularisation.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
<b>Constats :</b> Le site ne dispose d'aucun document permettant d'attester de la régularisation des installations. Au vu des archives disponibles, il est noté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• la société Coopérative Agricole de la Région de Mirebeau a sollicité par courrier du 20 juin 1986 le bénéfice de l'antériorité pour le stockage de 100 t de produits phytosanitaires ;</li><li>• le dossier s'avérant être incomplet, une demande de complément a été formulée par courrier du 25 août 1986, auquel une réponse a été apportée par courrier du 24 novembre 1986. Cette réponse faisait notamment apparaître que le site relevait du régime de l'autorisation pour le stockage de 16 453 m<sup>3</sup> de céréales et de 130 m<sup>3</sup> d'engrais liquides, et du régime de la déclaration pour le stockage de 65 m<sup>3</sup> de FOD, de 44 t de produits agro-pharmaceutiques et pour la présence d'un appareil contenant des PCB/PCT. Aucune suite ne semble avoir été donnée à ce dossier de demande d'autorisation ;</li><li>• les installations ont été reprises par la Caval (coopérative agricole Vienne-Anjou-Loire) en 1993, cette dernière ayant procédé à une mise à jour de l'étude de dangers en 2001. Cette étude de dangers fait apparaître que le site relevait du régime de l'autorisation pour le stockage de 17 066 m<sup>3</sup> de céréales, de 180 m<sup>3</sup> d'engrais liquides, et pour le travail des céréales (puissances des machines installées &gt; 200 kW), et du régime de la déclaration pour les activités de séchage du grain (puissance du séchoir de 3,1 MW) ;</li><li>• suite à la création de la coopérative Terrena, issue de la fusion des coopératives Cana, Caval et GCA en 2004, l'exploitant a sollicité en 2006 le bénéfice de l'antériorité pour les</li></ul>

rubriques 2175 (180 m<sup>3</sup> d'engrais liquides), 1331 (800 t d'engrais de catégorie I et II et 1 200 t d'engrais de catégorie III) et 2260 (puissances des machines concourants au travail du grain de 250 kW) ;

- par courriers des 28 et 29 novembre 2013, Terrena sollicitait le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2160-1 (5 583 m<sup>3</sup> de céréales classés à déclaration en silo plat) et 2160-2 (4 000 m<sup>3</sup> de céréales non-classés en silos verticaux). Ces demandes semblent également être restées sans réponses.

Le jour de l'inspection, il est constaté que :

- le silo béton est désaffecté et n'est plus utilisé ;
- 2 cuves verticales d'engrais liquides, de capacité 40 m<sup>3</sup> chacune (quantité inférieure au seuil de la déclaration de 100 m<sup>3</sup>) sont présentes et placées sur rétention ;
- les volumes d'engrais (voir ci-après) et de produits phytosanitaires stockés sont inférieurs aux seuils fixés par la réglementation.

#### **Observations :**

Au vu des grandeurs caractéristiques de l'activité présentés dans les différents documents susmentionnés, et sous réserve d'absence de modification du site, il peut être considéré que l'activité est aujourd'hui classée sous le régime de la déclaration du fait des évolutions apportées aux sites et à la nomenclature des ICPE :

- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a apporté une distinction entre les silos plats et les silos verticaux, fixant respectivement un seuil d'enregistrement à 15 000 m<sup>3</sup> pour le premier et un seuil d'autorisation à 15 000 m<sup>3</sup> pour le second et un seuil de déclaration à 5 000 m<sup>3</sup>. Considérant qu'au plus le volume stocké sur le site atteignait 17 066 m<sup>3</sup>, et que l'exploitant a indiqué que le stockage en silo plat en 2004 était de 4 000 m<sup>3</sup>, il peut en être déduit que le stockage en silo vertical n'a jamais dépassé 15 000 m<sup>3</sup> ;
- le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 a :
  - créé la rubrique 2175 relatif aux dépôts d'engrais liquide, fixant un seuil d'autorisation à 500 m<sup>3</sup> (supprimé ensuite par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017) et un seuil de déclaration à 100 m<sup>3</sup> ;
  - créé la rubrique 2160 relative au broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels, fixant le seuil de l'autorisation à 500 kW (aujourd'hui seuil de l'enregistrement) et le seuil de la déclaration à 100 kW.

L'exploitant devra transmettre les documents permettant de justifier de la régularité des installations ou, à défaut, procéder à la régularisation de celles-ci.

Dans le cas où les installations relève effectivement du régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant devra faire réaliser le contrôle prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, et transmettre une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Stockage d'engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des seuils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
<u>Rubrique 4702 -. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. :</u> « I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"><li>• de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li><li>• comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. [...]</li></ul> II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"><li>• supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li><li>• supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li><li>• supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li></ul> III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"><li>a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A-2)</li><li>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC)</li><li>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)</li></ol> IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une

décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet un état des stocks relatif à l'ensemble des engrais présents sur le site. Aucun dépassement des seuils susmentionnés n'est constaté.

Lors de l'inspection, les stockages semblent visuellement correspondre à l'état des stocks remis : l'ensemble des engrais solides en vrac sont stockés dans différentes cases situées dans un bâtiment isolé des silos. La nature des engrais est indiquée sur chacune des cases, et le niveau dans les cases est bien inférieure à la ligne tracée permettant de situer le niveau maximal de stockage. Aucun matériau combustible n'est stocké dans les cases à engrais ; les engrais en big-bags sont stockés dans le magasin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet